CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-12 relative à la mise en œuvre du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu la loi n° 2016-297 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Vu l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale prévoyant que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, doit être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à sa majorité ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule sera attribué et versé à l'enfant

Vu la lettre à toutes les caisses DRAR n° 2016-300 du 20 juin 2016 relative à la réforme de l'allocation de rentrée scolaire

décide :

Article 1er :

Conformément à la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire devra désormais être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations pour les enfants placés.

L'objectif de ce nouveau dispositif est de permettre à des jeunes âgés d'au moins 18 ans ou émancipés, de percevoir un pécule constitué par les versements de l'allocation de rentrée scolaire le temps de leur placement sur un compte bloqué, à compter de la rentrée scolaire 2016.

Afin de mettre en œuvre ce traitement, des échanges d'informations se feront en deux temps :

- entre la Caisse de MSA et le Conseil départemental (sur la nature et la durée du placement)
- entre la Caisse de MSA et la Caisse des dépôts et consignations (sur le versement de l'allocation)

La CCMSA sera, quant à elle, destinataire des statistiques produites dans le cadre du pilotage des activités.

Les personnes concernées par le traitement sont les familles ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire et ayant des enfants placés.

Le fichier constitué adressé à la Caisse des dépôts et consignations est conservé 30 jours. Les données, quant à elles, seront conservées 1 mois à compter du versement de l'allocation à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 25 juillet 2016

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine auprès de son Directeur. ».

A Tours, le 26 Juillet 2016,

Le Directeur Général,

Jean-Luc Cerneau,